

INFO RAPIDE



Union Fédérale des Consommateurs

UFC QUE CHOISIR Mont de Marsan

BP 186 - 6 rue du 8 mai 1945 - Maison René Lucbernet

40004 MONT DE MARSAN CEDEX

Tél. /Fax : 05 58 05 92 88

E.mail : ufcmarsan@free.fr

montdemarsan@ufc-quechoisir.org

UFC que CHOISIR est une association Loi 1901.

L'adhésion n'est pas une contrepartie d'un service.

La loi nous impose de conseiller et/ou de traiter les problèmes de nos seuls adhérents (loi 71-1130 du 31/12/1971).

Votre association locale est ouverte au public :

- à Mont de Marsan (adresse ci-dessus) les lundi, mardi, mercredi et vendredi après-midi de 14 h à 17 h, sans rendez-vous

Vous pouvez également nous joindre téléphoniquement les après midi d'ouverture à Mont de Marsan ainsi que les matins des lundi, mercredi et vendredi de 9 h à 12 h.

- à Dax les 2^{ème} et 4^{ème} mardi de chaque mois, sur rendez-vous, de 9 h à 12 h. Les consultations se font au CCAS de Dax, rue du Palais.

Notre association met aussi à votre disposition un site internet gratuit mis à jour toutes les semaines :

montdemarsan.ufcquechosir.fr

Contraventions et contestations

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le code de la route a été modifié. Les contraventions pour défaut de paiement lors de stationnement dans les zones délimitées, ne dépendent plus d'une amende pénale Terminé le PV, le FPS (forfait post-stationnement) remplace les amendes pour insuffisance ou défaut de paiement. Son montant est fixé par chaque collectivité.

Les infractions (stationnement gênant, interdit, abusif dangereux). Relèvent toujours du code de la route sont maintenues.

Le FPS est fixé librement par chaque collectivité.

Pour contester une contravention deux modes différents.

1°) le FPS

- Réception d'un avis de paiement à régler dans les 3 mois
- Dépôt d'un recours administratif préalable auprès de la commune dans le délai de 1 mois
- Défaut de réponse dans le délai de 1 mois équivaut au rejet de la demande
- Possibilité de nouvelle contestation devant la commission du contentieux du stationnement à Limoges dans le délai de 1 mois. Pour présenter le recours vous devez impérativement avoir réglé l'avis de paiement

2°) Les contraventions

- Vous disposez de 45 jours pour réagir auprès du centre des réclamations à Rennes (formulaire à compléter). L'officier du ministère public étudiera votre demande.



Couverture maladie universelle complémentaire CMU-C et l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS)

La couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) est une protection complémentaire santé gratuite. Elle est attribuée sous conditions de résidence et de ressources. Pour la demander, un dossier est à constituer (formulaires et justificatifs). Une fois attribuée, la CMU-C est accordée pour un an. Le renouvellement doit être demandé chaque année.

Pour savoir si vous avez droit à la CMU-C, utilisez le simulateur.

À noter : si les ressources mensuelles de votre foyer dépassent, dans la limite de 35 %, le plafond pour l'attribution de la CMU-C, vous pouvez bénéficier de l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS).

L'ACS vous donne droit à une attestation-chèque pour obtenir une réduction sur le montant annuel de votre cotisation à une complémentaire santé.

Afin d'en bénéficier, vous devez choisir un organisme complémentaire proposant l'un des contrats sélectionnés au titre de l'ACS parmi les 11 offres de la liste fourni par la CPAM.

Ces offres de complémentaire santé ont été sélectionnées par l'État pour leur **bon rapport qualité/prix**.

Chacune d'elles propose 3 niveaux de garanties, allant de la couverture la plus simple à la plus complète, pour répondre au plus près à vos besoins de santé et à ceux de votre famille (lunettes, soins dentaires...)

Pour trouver la complémentaire santé qui vous convient le mieux, utilisez le comparateur d'offres sur le site [Info ACS](#).

